

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 19 AVRIL 2014

Le Conseil municipal s'est réuni samedi 9 avril 2014 à partir de 9h30 dans la salle du Conseil en présence des conseillers suivants : Jimmy Ayoul, Jean-Louis Catala, Georges-Henri Chambaud, Cyrille de Foucher, Mélanie Haegeman, Denis Joliveau, Michel Laguerre, Marie-Agnès Lanoy, Michel Lesot, Pascale Martinez, Huguette Pons, Nathalie Pujol, Agnès Rousseau, Hervé Vignery.

Patricia Coll absente excusée a donné son pouvoir à Marie-Agnès Lanoy.

Madame le Maire ouvre la séance à 9h32.

Madame le Maire sortant reprend la parole et rappelle l'ordre du jour de la réunion publique:

- 00) Procès-verbal de la séance du 6 avril 2014 et compte rendu des décisions du Maire.
- 01) Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2013.
- 02) Affectation du résultat d'exploitation pour l'exercice 2013.
- 03a) Vote du budget primitif et des taux d'imposition 2014.
- 03b) Détail des contributions aux organismes de regroupement et des subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé dans le cadre du vote du budget primitif 2014.
- 03c) Vote d'une subvention d'équilibre au budget primitif 2014 du CCAS.
- 04) Délibération fixant le montant des indemnités du Maire et des Adjoints.
- 05) Mise à jour des frais de déplacements dans le cadre d'un mandat spécial.
- 06) Délibération portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal.
- 07) Délibération autorisant le comptable à poursuivre dans le cadre du recouvrement des titres de recettes.
- 08) Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal.
- 09) Soutien à une jeune sportive Montesquivaine conformément à la délibération n°20-11.10.2012.
- 10) Renouvellement de la commission d'appel d'offres.
- 11) Renouvellement des membres du CCAS.
- 12) Désignation des représentants de la commune au sein des différents syndicats, comités, associations, établissements publics et organismes divers dont la collectivité est membre.
- 13) Approbation des statuts du nouvel EPCI Communauté de communes des Albères et de la Côte vermeille.
- 14) Approbation de l'intérêt communautaire et du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Médiathèque d'Ortaffa.
- 15) Valorisation 2014 de la redevance du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (RODP).
- 16) Demande de subvention auprès du SYDEEL 66.
- 17) Modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°4 du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- 18) Finalisation foncière par acte en la forme administrative, suite à la refonte du cadastre, secteur chemin de las Costes.
- 19) Approbation d'une convention avec la CCACV pour le contrôle des hydrants.
- 20) Questions diverses.

Point n° 0 : Procès verbal de la séance du 6 avril 2014 et compte rendu des décisions du Maire.

Madame le Maire demande aux membres présents si des modifications éventuelles doivent être apportées sur le procès-verbal du dernier Conseil municipal. Aucune remarque formulée par les membres et trois abstentions à savoir, Georges-Henri Chambaud, Cyrille de Foucher et Nathalie Pujol.

Madame le Maire précise qu'aucune décision n'a été prise depuis le dernier Conseil.

L'ordre du jour est ainsi déroulé :

Point n° 1 : Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2013.

Monsieur Michel Laguerre, premier adjoint au maire, expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013.

Après s'être assuré que Monsieur le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures.

Considérant que sa gestion est régulière.

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, constate le retrait de Madame le Maire de la salle du Conseil et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, 12 pour, 3 contre, APPROUVE le compte administratif dressé par Madame le Maire pour l'exercice 2013 et DÉCLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013, par Monsieur le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Point n° 2: Affectation du résultat d'exploitation pour l'exercice 2013.

Monsieur Michel Laguerre, premier adjoint au maire, expose :

Après avoir rappelé les résultats du compte administratif de l'exercice 2013,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2013,

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 613 425,70 €,

Constatant que le compte administratif présente un excédent d'investissement de 724,25 €,

Constatant qu'avec les Restes à réaliser, les résultats définitifs présentent un déficit d'investissement de 292 987,89 € et un excédent de fonctionnement de 613 425,70 €,

Il est donc proposé au Conseil municipal de reporter du compte administratif 2013 au compte 002 en recettes de fonctionnement sur le budget primitif 2014 la somme de 320 437,81 € et compte 1068 en recettes d'investissement sur le budget primitif 2014 la somme de 292 978,89 €

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, 12 pour, 3 contre, VALIDE les reports tels que présentés ci-dessus par Monsieur le premier adjoint au maire.

03a) Vote du budget primitif et des taux d'imposition 2014.

Monsieur Michel Laguerre, premier adjoint au maire, présente le budget primitif 2014 par chapitre ainsi que les taux d'imposition des trois taxes locales.

Il expose chaque chapitre de la section de fonctionnement en dépenses et recettes et il précise à l'article 73111 « Contributions directes » que la proposition de 645 000 € est formulée avec des taux identiques à ceux votés en 2013 à savoir pour la taxe d'habitation 14,60 %, pour la taxe foncière 19,60 % et pour la taxe foncière non bâti 52,80 %. Pour mémoire, précise que les taux des taxes habitation et foncière restent identiques à ceux de l'année 2013.

Il fait de même pour la section d'investissement, recettes et dépenses, qui s'équilibre à hauteur de 1 011 367,76 €.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité sauf pour les chapitres ci-dessous :

- 3 contre pour le chapitre 022 (dépenses imprévues de fonctionnement)
- 1 contre pour le chapitre 73 (recettes de fonctionnement)
- 3 contre pour le chapitre 23 (dépenses d'investissement)

APPROUVE le budget primitif 2014 tel que présenté par Monsieur le maire adjoint et VALIDE les taux des taxes habitation et foncière, identiques à ceux de 2013.

03b) Détail des contributions aux organismes de regroupement et des subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé dans le cadre du vote du budget primitif 2014.

Monsieur Laguerre, maire adjoint aux finances, rappelle que dans le cadre du vote du chapitre 65 du budget primitif 2014, il convient de préciser le détail afférent à l'article 6554, contributions aux organismes de regroupement, et à l'article 6574, subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.

Article 6554	16000
SIST d'Argelès	7650
SIGA du Tech	2000
SIVU Massif des Albères	2800
SYDEL 66	45
Pôle DERBI	230
GE Globe trotters	3275

Article 6574	8000
CIOSCA	1100
RASED (réseau aides spécialisées aux élèves en difficulté)	200
ADMR	200
CCFF	120
SANT CRISTAU	200
COOPERATIVE SCOLAIRE	4575 (à moduler à la baisse en fonction du prix définitif du voyage)
Associations présentant un projet d'intérêt général	1605

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE le détail afférent aux articles 6554 et 6574 lors du vote global du budget primitif 2014, tel que décrit ci-dessus,

03c) Vote d'une subvention d'équilibre au CCAS sur le budget primitif 2014.

Monsieur Michel Laguerre, premier adjoint au maire, rappelle que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) gère principalement le service des télé-alarmes mis à disposition des personnes âgées isolées par le centre de gérontologie du canton de Céret.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe dudit CCAS, il est proposé au Conseil de valider une participation à hauteur de 2000 €.

Pour ce faire, il convient donc de voter ladite participation en dépenses de fonctionnement sur le budget primitif 2014 au chapitre 65 à l'article 657362.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE l'écriture telle que présentée ci-dessus.

04) Délibération fixant le montant des indemnités du maire et des Adjointes.

Monsieur Michel Laguerre, premier adjoint au maire, expose :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de fixer expressément le niveau des indemnités du Maire et des Adjoints.

Il vous est précisé que le montant des indemnités est fixé par pourcentage de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015, pourcentage qui varie selon le nombre d'habitants.

Pour une collectivité dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants, ce pourcentage peut atteindre 43% de l'indice 1015 en ce qui concerne l'indemnité de fonction du Maire et 16,5 % du même indice en ce qui concerne l'indemnité de fonction des Adjoints.

Par ailleurs, conformément à l'article L2123-24-1 du CGCT, le Conseiller municipal auquel le Maire délègue une partie de ses fonctions peut percevoir une indemnité également votée par le Conseil municipal, et ce dans la limite de l'enveloppe globale.

A noter enfin que la détermination des indemnités doit également s'inscrire dans le respect d'une enveloppe globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au Maire et aux Adjoints en exercice.

De fait, le Conseil municipal est invité à bien vouloir :

- fixer l'enveloppe des indemnités du Maire, des Adjoints 1 et 2, des Adjoints 3 et 4 et des deux Conseillers municipaux délégués respectivement à 43%, 16 %, 10,5% et 6%.
- accepter le décompte de ces indemnités à compter du 6 avril 2014, date de l'élection du Maire et des Adjoints qui seront payées mensuellement en fonction de l'évolution du point de l'indice 1015 susdit.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, 12 pour, 3 contre, et se traduisent par le tableau récapitulatif ci-dessous des indemnités allouées aux élus de la commune de Montesquieu-des-Albères.

FONCTION	REFERENCE CGCT	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015 de la fonction publique)	TAUX APPLIQUE
Maire	L2123-23	43	43
1 ^{er} Adjoint	L2123-24	16,5	16
2 ^{ème} Adjoint	L2123-24	16,5	16
3 ^{ème} Adjoint	L2123-24	16,5	10,5
4 ^{ème} Adjoint	L2123-24	16,5	10,5
Conseillers délégués 1 et 2	L2123-24-1	-	6

Le Conseil municipal CHARGE Madame le Maire de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Madame Nathalie Pujol souhaite connaître les deux Conseillers délégués. Madame le Maire lui répond Agnès Rousseau et Michel Lesot.

05) Mise à jour des frais de déplacements des élus y compris dans le cadre d'un mandat spécial.

Monsieur Michel Laguerre, premier adjoint au maire, expose :

Conformément aux articles R2123-22-1, R2322-2, R2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions lorsqu'ils se voient confier un mandat spécial ou dans le cadre de leurs frais de transports ordinaires.

La circulaire du 15 avril 1992, N° NOR/INT/B/920001818/C et la jurisprudence (CE 24 mars 1950 Sieur Mauricec/Langeais) ont rappelé la notion de mandat spécial. Cette notion exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. A titre d'illustration, la participation à un congrès ou à des réunions nationales ou régionales d'élus, l'organisation d'une manifestation (festival, exposition...) ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un mandat spécial.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Tout au long de l'année, les frais engagés pour l'exécution d'un mandat spécial peuvent être remboursés sur présentation de la même délibération si cette dernière a reconnu l'opportunité de plusieurs déplacements et de séjours successifs. En conséquence, et en raison du nombre restreint de mandats spéciaux, il conviendra de délibérer au cas par cas sur la reconnaissance d'un mandat spécial. Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, cette délibération pourra être postérieure à l'exécution dudit mandat, ce, en cas d'urgence.

Le remboursement des frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial donnera lieu à l'émission d'un mandat auquel seront joints les justificatifs prévus par la nomenclature des pièces justificatives issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, à savoir la délibération accordant le mandat spécial, l'état des frais de déplacements.

Enfin, il est rappelé que les frais de transport ordinaires sont remboursés sur présentation d'un état de frais qui précise l'identité du bénéficiaire, l'itinéraire, les dates de départ et de retour ainsi que le motif du déplacement. Les factures acquittées sont produites uniquement à l'ordonnateur. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la prise en charge des frais de séjour est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

A la demande de notre Trésorier municipal, il est demandé au Conseil de prendre acte des dispositions décrites ci-dessus dans le cadre de la mise à jour des frais de déplacements des élus municipaux.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE des dispositions réglementaires décrites ci-dessus,

CONFIRME que Madame le Maire ou un membre du Conseil municipal peuvent être amenés à participer dans le cadre de leur mandat d'élu à une manifestation constitutive d'un mandat spécial,

CHARGE Madame le Maire de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération qui annule et remplace toutes les précédentes délibérations afférentes aux frais de déplacement des membres du Conseil municipal.

06) Délibération portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal.

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le projet de règlement intérieur joint en annexe est organisé autour de grandes thématiques, qui permettent d'aborder toute l'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal (délai de convocation, travaux préparatoires, débats,.....).

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, 12 pour, 2 contre,

APPROUVE le projet de règlement intérieur ci-dessous et AUTORISE Madame le Maire à le signer pour le rendre exécutoire.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué également par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables, en présence du secrétaire général des services ou, en son absence, d'un agent municipal en s'adressant préalablement auprès du secrétaire général des services moyennant une demande écrite postale ou électronique.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus ou en leur absence, du secrétaire général des services.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général à la fin de la séance lors des questions diverses et ne donnent pas lieu à débat. Chaque question ne peut excéder 5 minutes. Le nombre de question est limitée à 5 par séance sauf si la majorité des membres présents décident d'aller au-delà de ce nombre.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale soit par voie postale soit par voie électronique contre accusé de réception.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée en Conseil municipal.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, soit 8 membres du Conseil municipal présents, doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

A la demande du maire ou de son représentant, le secrétaire général des services assiste aux séances publiques du Conseil municipal. Il prend place à côté du Président.

Tout autre fonctionnaire municipal, ou autre personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour peut être invité par le maire à assister aux séances publiques.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse sur demande préalable auprès du maire ou du secrétaire général des services.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée, procédure normale de vote constaté par le Président et le Secrétaire de séance ;
- au scrutin secret si un quart des membres présents le réclame et/ou si les textes imposent ce mode de scrutin.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Au final, il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée lors de la séance publique suivante sur la dernière page du procès-verbal transmis lors de chaque nouvelle convocation du conseil municipal.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement lors du point 00).

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

07) Délibération autorisant le comptable à poursuivre dans le cadre du recouvrement des titres de recettes.

Madame le Maire expose :

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite,

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Il est demandé au Conseil municipal de permettre au Maire d'accorder une autorisation permanente au comptable public du centre des finances publiques de Le Boulou d'engager des poursuites pour tous les titres de recettes, quelle que soit la nature des créances ou des poursuites.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DEMANDE à Madame le Maire d'accorder une autorisation permanente au comptable public du centre des finances publiques de Le Boulou d'engager des poursuites pour tous les titres de recettes, quelle que soit la nature des créances ou des poursuites,

08) Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités locales (CGCT) elle peut bénéficier de délégations consenties par le Conseil municipal.

Elle propose de régulariser ce régime des délégations générales dans le but d'optimiser le fonctionnement administratif de la commune.

Pour cela, le Conseil municipal est invité à bien vouloir valider les délégations générales pouvant être accordées au Maire par le Conseil, telles que présentées ci-dessous :

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

1) Procéder, dans les limites de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de

l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil, soit 193 000 € H.T. défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

4) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes;

11) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tout le périmètre à hauteur de 100 000 €;

13) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants: en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile;

14) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 7 500 €;

15) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, 12 pour, 3 contre,
APPROUVE les délégations générales consenties à Madame le Maire par le Conseil municipal conformément à l'article L2122-22 du CGCT, telles que présentées ci-dessus,

09) Soutien à une jeune sportive Montesquivaine conformément à la délibération n°20-11.10.2012 – Clémence ANWEILER.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°20-11.10.2012, le Conseil municipal, conformément à la jurisprudence financière et aux termes du décret 2003-301 du 2 avril 2003, et à la demande de notre trésorier municipal, a fixé les modalités d'attribution des cartes cadeaux ou des cadeaux aux jeunes de la commune âgés de moins de 21 ans qui font la promotion du village à travers leur cursus scolaire (réussite aux examens jusqu'au baccalauréat) ou leur activité sportive (participation à une compétition nationale ou à une compétition internationale) ou leur activité culturelle (concours national ou concours international).

Par courrier du 4 avril 2014, Madame Eléonore ANWEILER a souhaité faire profiter dudit dispositif sa fille Clémence sélectionnée au championnat de France d'échecs à Montbéliard du 20 au 27 avril 2014.

Il est donc proposé au Conseil de voter un soutien financier à hauteur de 200 € et de rappeler à l'intéressée qu'elle devra porter haut les couleurs de notre beau village lors de ses prochaines compétitions.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le vote d'un soutien financier à hauteur de 200 € et PRECISE que la somme est prévue au budget 2014,

10) Renouvellement de la commission d'appel d'offres (CAO).

Madame le Maire expose :

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Il est proposé au Conseil de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de voter pour une liste de 3 titulaires dont un de l'opposition et de 3 suppléants dont un de l'opposition.

Le Conseil à l'unanimité approuve la proposition de Madame le Maire.

Par conséquent, une liste fait acte de candidature à savoir, pour les membres titulaires, Michel LAGUERRE, Hervé VIGNERY et Cyrille de FOUCHER, et pour les membres suppléants, Jean-Louis CATALA, Michel LESOT et Nathalie PUJOL.

Deux assesseurs sont désignés de manière équitable pour chaque liste à savoir Madame Marie-Agnès LANOY et Monsieur Georges-Henri CHAMBAUD afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A été obtenu, à l'unanimité, le résultat suivant :

TITULAIRES

Michel LAGUERRE

Hervé VIGNERY

Cyrille de FOUCHER

SUPPLEANTS

Jean-Louis CATALA

Michel LESOT

Nathalie PUJOL

En accord avec le groupe d'opposition, il est précisé qu'en cas d'empêchement, Monsieur Cyrille de FOUCHER pourra être suppléé directement par Madame Nathalie PUJOL.

11) Renouvellement des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Madame le Maire expose :

A la suite des élections municipales, il convient de renouveler les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune, qui doit comporter au maximum 8 membres élus dans le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire.

Il est proposé dans un premier temps au Conseil de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, à savoir le Maire, de droit, ainsi que 5 membres élus au sein du Conseil municipal et 5 membres proposés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil municipal, après qu'elles aient donné leur accord, plus un représentant des associations familiales, proposé par l'UDAF par courrier du 4 avril 2014.

Conformément à l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du CCAS. Ensuite, le Conseil est invité à élire les 5 membres du Conseil municipal et à valider la proposition de Madame le Maire pour le nouveau Conseil d'administration du CCAS à savoir :

Membres du Conseil municipal

Hervé VIGNERY

Membres hors Conseil municipal

Anne-Marie LAGIER

Marie-Agnès LANOY
Mélanie HAEGEMAN
Nathalie PUJOL
Patricia COLL

Geneviève GUITTARD
Lina CATALA
Marie-Claire ROSEREN
Colette LESOT

Joséphine PALÉ (UDAF)

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, à savoir le Maire, de droit, 5 membres élus au sein du Conseil municipal et 5 membres proposés par le Maire, plus un représentant de l'UDAF.

ELIT les 5 membres susdits du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS,

APPROUVE la proposition ci-dessus de Madame le Maire pour les 5 membres hors Conseil municipal plus la représentante de l'UDAF au Conseil d'administration du CCAS.

12) Désignation des représentants de la commune au sein des différents syndicats, comités, associations, établissements publics et organismes divers dont la collectivité est membre.

Madame le Maire rappelle qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les représentants de la commune au sein des différents syndicats, comités, associations, établissements publics et organismes divers dont la collectivité est membre :

- SIST d'Argelès-sur-Mer.
- SIVU du Massif des Albères.
- SIGA du Tech.
- SYDEEL66.
- CCFF

Madame le Maire demande aux membres du Conseil de faire acte de candidature pour siéger aux différents syndicats, dont voici les propositions ci-après :

SIST d'Argelès sur Mer :

- délégués titulaires : Mme Marie-Agnès Lanoy
Mme Mélanie Haegeman
- délégués suppléants : Mme Pascale Martinez
Mme Patricia Coll

SIVU du Massif des Albères :

- délégués titulaires : M. Michel Lesot
M. Jean-Louis Catala
- délégués suppléants : M. Cyrille de Foucher
M. Denis Joliveau

SIGA du Tech :

- délégués titulaires : M. Jean-Louis Catala
M. Michel Lesot

SYDEEL66 :

- délégué titulaire : M. Jean-Louis Catala
- délégué suppléant : Mme Huguette Pons

CCFF :

- délégués titulaires : M. Jean-Louis Catala
M. Michel Lesot

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la désignation des délégués pour siéger aux différents syndicats, comités, associations, établissements publics et organismes divers dont la collectivité est membre, telle que présentée ci-dessus.

13) Approbation des statuts du nouvel Etablissement public de coopération intercommunale de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille.

Monsieur Hervé VIGNERY, Vice-président de la Communauté de communes expose :

Par arrêté préfectoral du 28 mai 2013, a été autorisée la fusion de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la Communauté de Communes du Secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013, abrogeant et remplaçant l'arrêté complémentaire du 25 octobre 2013, a constaté le nombre total de sièges du conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune, et a fixé à titre provisoire le nom et le siège du nouvel établissement ainsi que la liste des budgets, toutes informations nécessaires pour l'immatriculation du groupement auprès de l'INSEE des le 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 a porté modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant la fusion pour la partie compétences de la Communauté de Communes du Secteur d'Illibéris. Ont été ainsi modifiés le groupe de compétences optionnelles « voirie » et le groupe de compétences facultatives « création, entretien et prise en charge des frais liés à l'éclairage public y compris la facturation EDF ».

Dès lors, il convient d'approuver les statuts de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) nouvellement installé qui, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT, doivent notamment mentionner :

- La liste des communes membres de l'établissement ;
- Le nom et le siège de celui-ci ;
- Les compétences transférées à l'établissement ;
- Le projet de statuts est soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes dans les conditions de majorité prévues par l'article 60 de la loi RCT (la moitié au

moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale).

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le projet de statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille tels que présentés ci-dessus.

14) Approbation de l'intérêt communautaire et du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Médiathèque d'Ortaffa.

Monsieur Hervé VIGNERY, Vice-président de la Communauté de communes expose :

Vu l'article L5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée par la loi 2010-1563 du 16 Décembre 2010 art.10, art. 17, art. 41, art. 89 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C modifiée par la loi 2013-1278 du 29 Décembre 2013 art. 87 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'ORTAFFA en date du 21/11/2013 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13/02/2014 portant sur l'évaluation des charges de la médiathèque d'ORTAFFA ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24/02/2014 ;

Il est proposé au Conseil d'approuver :

- l'intérêt communautaire de la médiathèque d'ORTAFFA,
- le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la médiathèque d'ORTAFFA déclarée d'intérêt communautaire.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'intérêt communautaire de la médiathèque d'ORTAFFA et le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la médiathèque d'ORTAFFA déclarée d'intérêt communautaire.

15) Valorisation 2014 de la redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (RODP).

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la société ERDF a été instaurée en 2009.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur.

Il est fixé pour l'année 2014 au taux maximum prévu par le décret du 26 mars 2002, en y appliquant le taux de revalorisation 27,28 %.

Il est donc fixé pour 2014 à la somme de 195 euros.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'inscrire annuellement cette recette au budget primitif et CHARGE Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

16) Demande de subvention auprès du SYDEEL 66.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la possibilité d'obtenir une subvention auprès du SYDEEL 66 dans le cadre des travaux de déplacement d'ouvrage DO HTA Ere del Couloumer.

La demande prévoit de solliciter la dotation habituelle du SYDEEL66 à savoir 40% de 35 000 € HT de travaux soit 12 200 € et la participation exceptionnelle au titre de l'article 8 du cahier des charges SYDEEL66 soit 20 000 €.

Afin d'obtenir cette subvention, il est proposé au Conseil d'approuver le dossier technique accompagné du plan de financement et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents en rapport avec ce dossier.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le dossier technique dont le plan de financement du projet susdit et DECIDE de solliciter le SYDEEL66 en vue d'obtenir la dotation habituelle du SYDEEL66 à savoir 40% de 35 000 € HT de travaux soit 12 200 € et la participation exceptionnelle au titre de l'article 8 du cahier des charges SYDEEL66 soit 20 000 €.

17) Modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°4 du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Madame le Maire expose :

VU l'arrêté municipal n°19/2014 du 20 mars 2014,

Elle rappelle à l'assemblée qu'il convient à présent de fixer les modalités de la mise à disposition du public de tous les éléments en rapport avec la présente modification simplifiée n°4 et rappelle qu'à l'issue de ladite mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil municipal, qui devra délibérer et adopter le projet actuel ou éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Madame le Maire propose au Conseil les modalités suivantes :

- Avis d'insertion dans les annonces légales de L'Indépendant le vendredi 25 avril 2014,
- Affichage sur les panneaux officiels de la commune à compter du vendredi 25 avril 2014,

- Mise en ligne sur le site internet officiel de la commune à compter du vendredi 25 avril 2014,
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°4 en mairie aux heures d'ouverture habituelles à compter du lundi 5 mai 2014 au jeudi 5 juin 2014 inclus,
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie à compter du lundi 5 mai 2014 au jeudi 5 juin 2014 inclus,

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de valider les modalités de la mise à disposition du public de tous les éléments en rapport avec la présente modification simplifiée n°4 telles que listées ci-dessus.

18) Finalisation foncière par acte en la forme administrative, suite à la refonte du cadastre, secteur chemin de las Costes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations n°15-27.02.2013 et n°12.03.2014, le Conseil a approuvé la régularisation foncière secteur Chemin de Las Costes suite à la refonte du cadastre.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section AN sous le numéro 72, à savoir Monsieur et Madame Eric TACNET ont donc mandaté un géomètre pour procéder au bornage contradictoire avec la commune. Le résultat de ce bornage et le document d'arpentage cadastral numéroté étant parvenus en mairie, il est proposé au Conseil de finaliser la transaction foncière avec les intéressés toujours selon les termes votés par la délibération susdite soit un coût de zéro euro pour la commune.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la finalisation de la transaction foncière avec les intéressés toujours selon les termes votés par la délibération susdite soit un coût de zéro euro pour la commune et qui tient compte du nouveau découpage cadastral à savoir section AN sous le numéro 72.

19) Approbation d'une convention avec la CCACV pour le contrôle des hydrants.

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'afin d'assurer le contrôle annuel réglementaire des hydrants (bouches et poteaux d'incendie) il convient de signer une convention avec la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 1 an.

Il est donc proposer au Conseil d'approuver la signature de la convention pour le contrôle des hydrants.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la signature de la convention présentée ci-dessus pour le contrôle des hydrants sur le territoire de la commune.

Madame le Maire clôture la séance à 11h19

Le Maire,
Huguette Pons

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis Catala

Jimmy Ayoul

Georges-Henri Chambaud

Cyrille de Foucher

Mélanie Haegeman

Denis Joliveau

Michel Laguerre

Marie-Agnès Lanoy

Michel Lesot

Pascale Martinez

Nathalie Pujol

Agnès Rousseau

Hervé Vignery